

DRAP

A5 – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toute canalisation existante (voir plans des annexes sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

DRAP

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Périmètre de protection éloignée :

Il est situé sur les communes de Bendejun, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Contes, **Drap**, Duranus, Eze, Levens, Peille, Peillon, Tournettes-Levens, La Trinité, La Turbie. Dans ce périmètre, les projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment : les forages, l'ouverture de carrières, la création de dépôts et de rejets de matières pouvant provoquer des nuisances, l'élevage concentré, les constructions collectives et individuelles, seront soumis à l'avis de l'Agence régionale de santé Paca, Délégation territoriale des Alpes-Maritimes, qui jugera de l'opportunité d'un avis hydrogéologique et éventuellement d'un avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques..

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Forage de la Sagna, situé sur la commune de Cantaron	- 08/07/93

DRAP

AS₁ - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Périmètre de protection immédiate :

Il est situé sur les parcelles cadastrées C n° 59, 60, 65, 583, 585, 606, 608 et 610 situées sur la commune de Drap. L'enceinte grillagée et fermée par un portail devra être maintenue en bon état de fermeture. Le terrain et les bâtiments abritant les ouvrages seront régulièrement entretenus. Toutes activités et faits autres que ceux qui seront rendus nécessaires par le service, l'entretien et le développement de la ressource en eau seront interdits. L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit.

- Périmètre de protection rapprochée :

Il est constitué par les parcelles cadastrées A n° 243 à 257, 259, 260, 262 à 286, 311p, 312 à 317, 325, 708, 768p; et C n° 209 à 213, 215 à 219, 221 à 252, 254 à 256, 266, 273p, 285p, 286, 344, 371, 372, 376 à 378, 380, 382 à 384, 534, 535, 540, 550 à 552, 554, 559 à 561, 573, 593 à 598, 649 à 654, 784 à 786, 928, 938 à 940, 943, 1068, 1071.

Prescriptions générales : les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdites.

Prescriptions particulières : à l'exception des travaux liés à l'exploitation, à l'entretien des installations d'eau potable, sont interdits ou réglementés : les forages et puits, carrières, remblaiement d'excavations, déchets, canalisations, réservoirs, dépôts, épandages, infiltration, engrais, produits phytosanitaires, bâti existant, canalisation d'eau usées, eaux pluviales, camping, cimetières.

- Périmètre de protection éloignée

Il recouvre le bassin d'alimentation de la nappe, conformément au plan annexé à l'arrêté instituant la servitude. Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptible d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Forage des Vernes, situé sur la commune de Drap	- 05/02/06

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

06286 NICE CEDEX 3, 1e

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

NR/MU

Tél.: 93.72.29.88

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des CANTONS de
LEVENS, CONTES, l'ESCARENE et NICE

Renforcement de l'alimentation en eau potable
par création d'un 4ème point d'eau
Dérivation des eaux du forage de la Sagna sur le
territoire de la commune de CANTARON et
établissement des périmètres de protection

*

Arrêté déclaratif d'utilité publique

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Expropriation et notamment les
articles R 11.3 et R 11.13 ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU l'article L 20 et L 20.1 du Code de la Santé
Publique ;

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16
décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux
et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux
eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des
eaux minérales naturelles, et l'arrêté d'application du 10
juillet 1989 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet
1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation
humaine ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

VU la liste annuelle des Commissaires-Enquêteurs établie par arrêté préfectoral du 26 janvier 1993 ;

VU la délibération en date du 16 Juin 1992 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE :

1°) demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le renforcement de l'alimentation en eau potable par la création d'un 4e point d'eau, pour la dérivation des eaux du forage de la Sagna situé sur le territoire de la commune de Cantaron, et pour l'établissement des périmètres de protection ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avant projet des travaux à exécuter établi par la SETUDE ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. POLVECHE, en date du 27 AVRIL 1991, complété par l'additif du 28 MAI 1991 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 25 OCTOBRE 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 DECEMBRE 1992 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et le dépôt du dossier en Mairies de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURETTES-LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE. ainsi qu'au siège du Syndicat, 6, Rue Xavier de Maistre ;

VU le plan des lieux et l'état parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférent ;

VU les certificats de Messieurs les Maires des communes précitées attestant la publicité de l'avis d'enquête ;

VU le procès-verbal en date du 15 FEVRIER 1993 des opérations du commissaire-enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 1993 sur les résultats de l'enquête ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable des cantons de CONTES et de L'ESCARENE par la création d'un 4e point d'eau.

ARTICLE 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines d'un forage qui sera situé au lieu dit la Sagna, commune de CANTARON. Le volume d'eau à prélever par le syndicat sera de 6 000 m³/jour.

Les pompages seront réalisés de manière à ne pas abaisser le niveau dynamique du réseau aquifère exploité au-dessous du niveau du Paillon et sollicité vers - 100 m. de profondeur.

Les débits des prélèvements seront limités à 100 l/s, ce qui correspond aux besoins à long terme.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau du Syndicat dans sa séance du 16 Juin 1992, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Il est prévu 3 périmètres de protection définis sur les plans et états parcellaires joints :

Protection immédiate : Aux termes du rapport de l'hydrogéologue agréé ce périmètre est inclu dans la parcelle 900 et sera constitué par des bâtiments fermés à clé qui seront construits sur les sites des ouvrages.

Le terrain sera imperméabilisé sur un rayon de 5 m autour des forages.

Le terrain du périmètre de protection immédiate devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat.

Protection rapprochée : Ce périmètre sera constitué par la parcelle n° 900, section cadastrale D3, d'une superficie de 5 065 m², actuellement propriété de la Compagnie Générale des Eaux.

Le terrain sera interdit :

- à toute construction autre que celle nécessaire à la gestion des forages et donc à toute habitation.

- à tout dépôt de produits susceptibles de polluer les eaux tant superficielles que souterraines.

Protection éloignée : Dans ce périmètre, les projets d'aménagements susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment :

- les forages,
- l'ouverture de carrières,
- la création de dépôts et de rejets de matières pouvant provoquer des nuisances,
- l'élevage concentré,
- les constructions collectives et individuelles,

seront soumis à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui jugera de l'opportunité d'un avis hydrogéologique, et éventuellement d'un avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Le périmètre de protection éloigné qui figure sur le plan joint au présent arrêté concerne les communes de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF, VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURRETTES LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE.

ARTICLE 5 : En application des prescriptions de l'hydrogéologue portées dans l'additif du 28 Mai 1991 à son rapport du 27 Avril 1991, les dispositions suivantes se rapportant à la pénétrante Nice-Contes, dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée, doivent être appliquées :

- Limitation de la vitesse des poids lourds,

- Renforcement des barrières de protection routière,

– Réalisation d'un fossé de colature en pied de talus qui devra conduire les eaux à l'aval du périmètre. Les caractéristiques de cet ouvrage sont à soumettre pour avis à l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 DÉCEMBRE 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE :

♦ notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment en ce qui concerne les servitudes d'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

♦ publié, d'une part à la porte des Mairies de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURRETTES-LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE et en tous lieux habituellement fréquentés par le public et d'autre part à la conservation des hypothèques de Nice, dans un délai maximal de deux mois.

ARTICLE 9 : La dépense correspondant aux travaux de renforcement de l'alimentation en eau des cantons de Contes et l'Escarène par la création d'un 4^e point d'eau, de dérivation des eaux du forage de la Sagna situé sur le territoire de la commune de Cantaron, et d'établissement des périmètres de protection, sera couverte par le Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE aux moyens de subvention, emprunts et fonds de concours éventuellement accordés au syndicat.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du Conseil Général (Direction des Infrastructures Départementales), le Président du Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, l'ESCARENE et NICE, les Maires des communes de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURRETTES LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le 28 JUIL. 1993

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement


Christian DELRIEU

Pour le Préfet
des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé: Bernard FRAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Commune de Drap

Déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage des VERNES

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de Drap

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles

- L. 215-13, relatif à la dérivation des eaux par une collectivité publique dans un but d'intérêt général,
- L 432-2 à L.432-5, relatifs à la préservation des milieux aquatiques ;

Vu les articles L 1321-2 et 1321-31 et R 1321-6 à 1321-14 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28, et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse

VU la délibération en date du 30 mars 1999 par laquelle le conseil municipal approuve l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique de prélèvement et de protection du forage des VERNES sur le territoire de la commune de Drap et sollicite l'ouverture de l'enquête publique correspondante ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. Gilli, en date du mois de Décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé du 14 janvier au 4 février 2005 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet en date du 3 Mars 2005 ;

Vu l'examen du dossier et l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène des Alpes-Maritimes en date du 28 octobre 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique le prélèvement de 110 m³/h dans l'aquifère profond du Jurassique et l'établissement des périmètres de protection des forages du site des VERNES située sur la commune de Drap au bénéfice de la commune de Drap dénommée «le Bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : LOI SUR L'EAU

A - Description des ouvrages et activités autorisés

Sont autorisés au titre de la loi sur l'eau les ouvrages et activités suivants classés par rubriques de nomenclature :

Nomenclature et régime	Libellé de la nomenclature	Description des travaux et activités
2.1.0.1° Autorisation	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé d'une capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m ³ /heure	Prélèvement d'un débit de 110 m ³ /heure

B - Conditions générales d'exercice des prélèvements

a) Caractéristiques des ouvrages

L'autorisation est accordée globalement pour un débit instantané maximum de 110 m³/heure.

Le prélèvement sera réalisé à partir du forage des Vernes existant à la date de l'arrêté qui sera autorisé à prélever pour sa part un débit de 60 mètres cubes par heure. Les ouvrages susceptibles d'exploiter les 50 mètres cubes par heure disponibles dans le cadre de la présente autorisation sont à constituer.

b) Limitation et contrôle

Les installations d'adduction devront être dimensionnées pour le débit maximal autorisé.

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement le maître d'ouvrage assurera la pose et le fonctionnement d'un système de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés et dont il devra assurer conserver les données enregistrées et les tenir à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée d'au moins trois années.

Ce dispositif devra être établi au plus près du point de prélèvement.

ARTICLE 3 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et des périmètres de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et conformément aux indications et états parcellaires suivants et selon les plans joints au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée se trouvent sur la commune de Drap.

Les trois périmètres de protection éloignée s'étendent également sur le territoire des communes de Levens, Bendejun, Chateauneuf Villevielle, Tourette Levens, Peille, Peillon, Drap, Duranus, Coaraze, La Trinité et La Turbie.

A - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre est constitué par les parcelles appartenant à la commune de Drap cadastrée au n°59, 60, 65, 583, 585, 606, 608, et 610 à la section C de la commune de Drap.

L'enceinte grillagée et fermée par un portail devra être maintenue en bon état de fermeture. Le terrain et les bâtiments abritant les ouvrages seront régulièrement entretenus.

Toutes activités et faits autres que ceux qui rendus nécessaires par le service, l'entretien et le développement de la ressource en eau seront interdits.

L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit.

B - Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué des parcelles suivantes, toutes situées sur la commune de Drap :

Section A, parcelles 243 à 257, 259, 260, 262 à 286, 311 en partie (p), 312 à 317, 325, 708, 768p,

Section C, parcelles 209 à 213, 215 à 219, 221 à 252, 254, 255, 256, 266, 273p, 285p, 286, 344, 371, 372, 376, 377, 378, 380, 382, 383, 384, 534, 535, 540, 550, 551, 552, 554, 559, 560, 561, 573, 593 à 598, 649 à 654, 784, 785, 786, 928, 938, 939, 940, 943, 1068, 1071.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis ci-dessous, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

1. - Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits.

2. - Prescriptions particulières :

A l'exception des travaux liés à l'exploitation, à l'entretien des installations d'eau potable, sont interdites ou réglementées, les activités suivantes :

• ***FORAGES ET PUIITS***

La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes est interdite.

• ***CARRIERES***

L'exploitation de la carrière existante ne pourra faire l'objet d'un renouvellement d'exploitation sans que l'impact du prolongement de l'activité sur la ressource en eau n'ait fait l'objet d'une évaluation.

L'utilisation d'explosif liquide dans la carrière existante est interdite.

L'installation nouvelle de carrière de toute nature est interdite.

• ***REMBLAIEMENT D'EXCAVATIONS***

Les matériaux de remblais et la manière dont ceux-ci seront mis en place devront être compatibles avec la protection de la nappe.

• ***DECHETS***

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdits.

• ***CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS***

Les stockages de fuel à usage domestique ou nécessaire au fonctionnement de la carrière seront réalisés dans des cuves à double cloison. Les stockages existants à la date du présent arrêté non conforme à cette disposition seront munis d'un dispositif de récupération étanche d'une capacité supérieure au stockage à protéger.

L'installation de tous autres canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdits.

- **EPANDAGE, INFILTRATION**

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées de toute nature et origine sont interdits.

- **ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

L'utilisation de ces produits est interdite.

- **BATI EXISTANT**

La conformité des assainissements individuels des constructions existantes sera vérifiée. Si la non-conformité est due au défaut de perméabilité du sol, l'obligation de raccordement au réseau public sera constituée.

- **CANALISATIONS D'EAUX USEES**

Elles feront l'objet d'une surveillance régulière.

- **EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées telles que les routes à grande circulation, parkings, zones industrielles, aires de manutention seront collectées et évacuées à l'aval du périmètre de protection.

- **CAMPING**

Tout camping créé devra être raccordé au réseau d'assainissement public.

- **CIMETIERES**

La création de cimetière est interdite.

C - Périmètre de protection éloignée :

Le plan du périmètre figure en annexe de l'arrêté.

Ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.

Au plan géologique, il recouvre le bassin d'alimentation de la nappe.

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable, en particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental et les principes énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptible d'atteindre le captage.

ARTICLE 4 : ACTUALISATION DE L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - FILIERE DE TRAITEMENT

Les eaux doivent subir au minimum un traitement de désinfection avant d'être distribuées.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité et du fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par l'autorité sanitaire du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du bénéficiaire notifié à chacun des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

Il sera affiché en mairie de Drap et transmis à la conservation des hypothèques dont dépendent les terrains dans un délai de 2 mois.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes concernées dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Drap, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté avec publication au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à Nice, le 5 FÉV 2006

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

chargé de missions sociales
DIRECTION

Christian ABRARD

ANNEXE

Commune de Drap

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage des VERNES

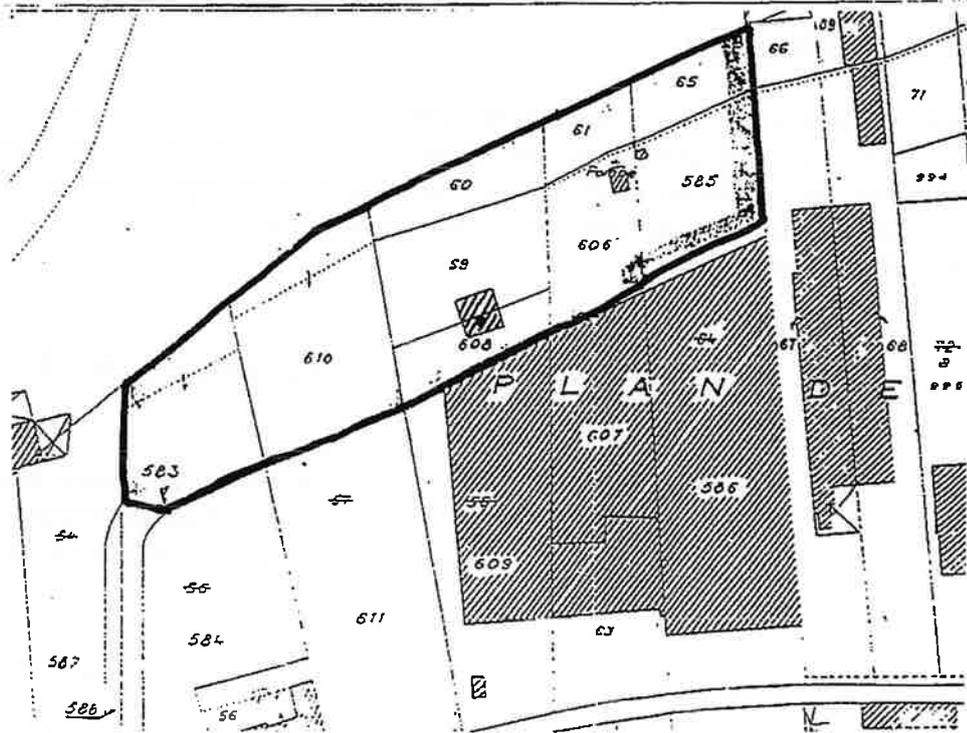
MAITRE D'OUVRAGE : Commune de Drap

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

FORAGE DES VERNES

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
Commune de Drap

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE		Surface du périmètre de protection immédiate (m ²)	
			Section	N°		
Commune de Drap - Mairie de Drap - 06340 DRAP	Plan de Rimont	Sols	C	59	678	678
				60	320	320
		Landes		61	218	218
				65	303	303
		Prés		583	1 116	1 116
				585	688	688
		Landes		606	648	648
				608	336	336
		Prés		610	1 164	1 164

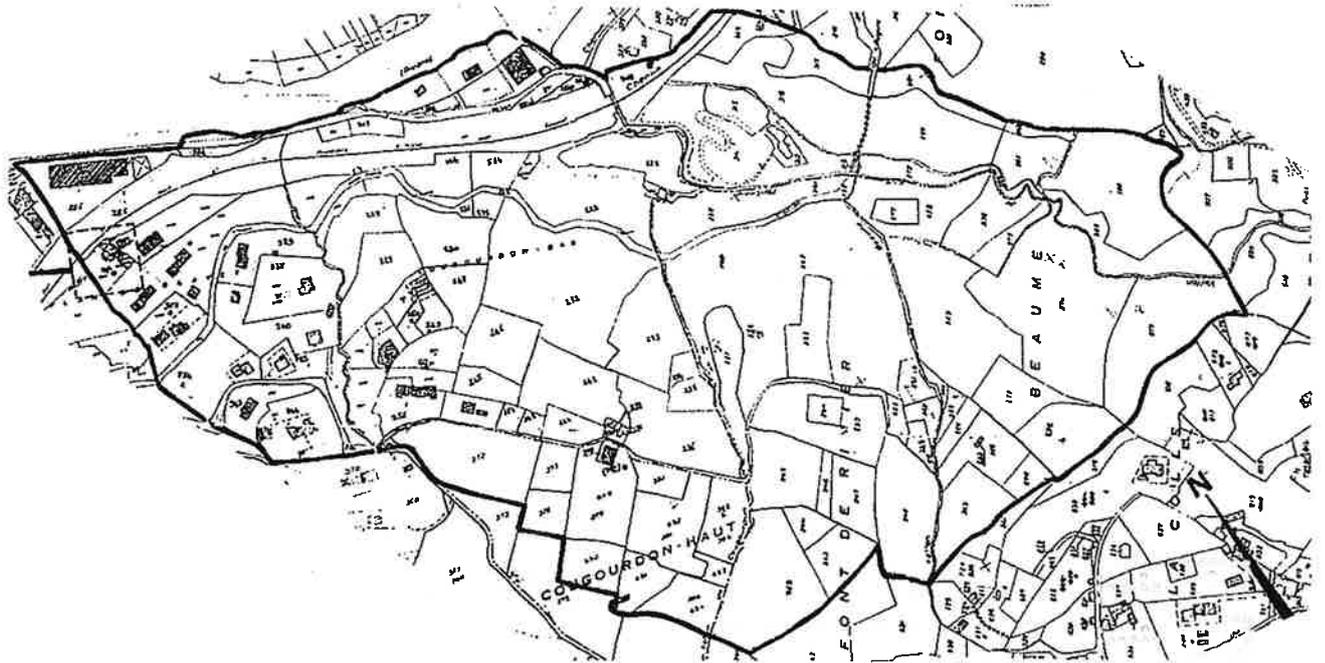


Le Préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet
Le Secrétaire général

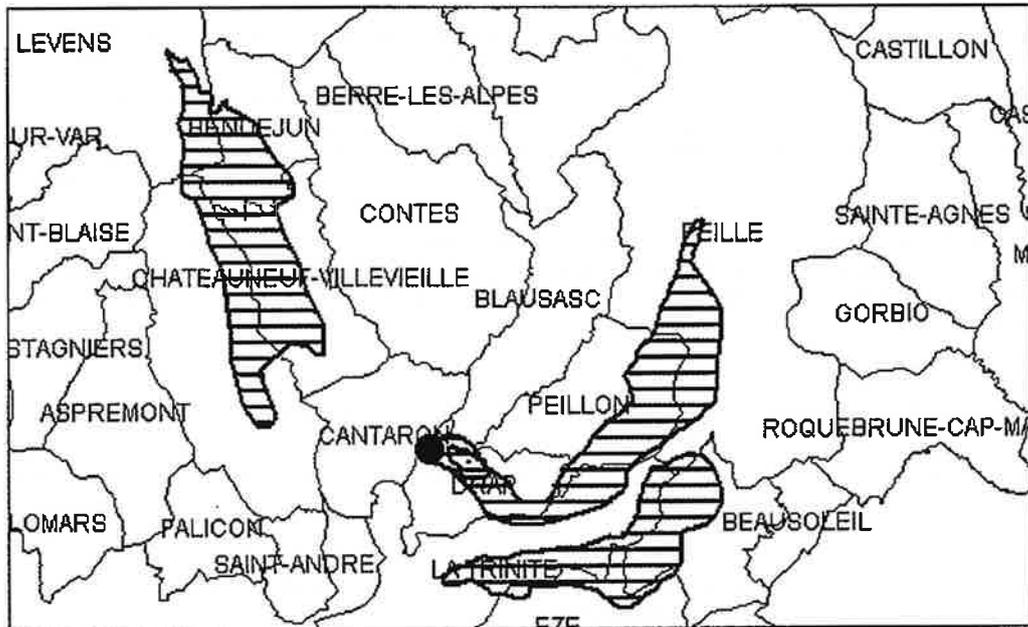
Le Maire, M. Jean-Louis Ajoit,
chargé des relations sociales
C. W. A. J.
0106-61917

Christian ABRARD

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE



**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet
Le Secrétaire général**

*Le Secrétaire général Adjoint,
chargé des politiques sociales*
DTICN-G1917

Christian ABRARD

DRAP

I₁ – GAZ

Servitudes relatives a la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Textes de réglementation générale

- Articles n° L. 151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme,
- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement,
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Outre les dispositions du code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 sont applicables.

– SUP 1 :

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'Environnement, ce périmètre figure sur le plan des servitudes.

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé,

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,

– SUP 2 :

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,

– SUP 3 :

Correspondant à la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

DRAP

I₁ - GAZ

Servitudes relatives a la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Personne ou service à consulter

- GRTgaz – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés préfectoraux
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Canalisations de transport</u> : <ul style="list-style-type: none"> • ANTENNE DE MONACO : <ul style="list-style-type: none"> → SUP 1 : 20 mètres ; → SUP 2 : 5 mètres ; → SUP 3 : 5 mètres. • Alimentation DRAP CI RÉGIE LIGNE D'AZUR : <ul style="list-style-type: none"> → SUP 1 : 20 → SUP 2 : 5 → SUP 3 : 5 - <u>Installations annexes</u> : <ul style="list-style-type: none"> • DRAP DP CI RÉGIE LIGNE D'AZUR : <ul style="list-style-type: none"> → SUP 1 : 35 mètres ; → SUP 2 : 6 mètres ; → SUP 3 : 6 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral n°16 361 du 03/03/2022



Nice, le **03 MARS 2022**

**Arrêté préfectoral n°16861 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2016-15183
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Commune de Drap

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-15183 du 06 août 2016 instituant sur la commune de Drap des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'absence d'avis émis par la commune de Drap sur le projet d'arrêté préfectoral adressé à cette dernière par courrier du 25 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 4 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances SUP : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Drap Code INSEE : 6054



Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

Bâtiment Oxaya
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON Cedex 07

• **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE MONACO	45	50	< 1	enterrée	20	5	5
ANTENNE DE MONACO	45	80	58	enterrée	20	5	5
Alimentation DRAP CI REGIE LIGNE D'AZUR	45	80	241	enterrée	20	5	5
Alimentation DRAP CI REGIE LIGNE D'AZUR	45	50	41	enterrée	20	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DRAP DP CI REGIE LIGNE D'AZUR	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2.

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3.

Dans le cas où des modifications sont apportées par le transporteur à ses canalisations figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'instruction de l'analyse de compatibilité pourra tenir compte de ces modifications sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance du Préfet.

Article 4.

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5.

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-15183 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°2016-15183 est abrogé.

Article 7.

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un an,
- est adressé au maire de la commune de Drap.

Article 9.

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - à la sous-préfète Nice-Montagne,
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
 - à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
OS 4590



Benoît HUBER



(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Alpes-Maritimes
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

DRAP

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

Textes de réglementation générale

- Articles n° L. 151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme,
- Articles n° L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie,
- Articles n° L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29, articles n° R. 555-30 à R. 555-36 du code de l'environnement,*
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (article 1),
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 (article 3),
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol et servitudes d'implantation et de maintenance

- Les ouvrages ont été déclarés d'utilité publique. Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.
- Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre de passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 15 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « *bande étroite* » ou « *bande de servitudes fortes* », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à la canalisation dans la bande de servitude est interdite.

- Dans une bande appelée également « *bande large* » ou « *bande de servitudes faibles* », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

DRAP

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

Personne ou service à consulter

- GRTgaz – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés de DUP propres à chacun
<ul style="list-style-type: none">– <u>Canalisations de transport de gaz naturel :</u><ul style="list-style-type: none">• Antenne de MONACO• Alimentation DRAP Ci RÉGIE LIGNE D'AZUR	<ul style="list-style-type: none">– Conventions amiables / Arrêtés préfectoraux (DUP)



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture des Alpes Maritimes

Affaire suivie par :
Tél. :
Courriel :

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-15183 du 9 AOUT 2016

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Drap

Le Préfet des Alpes Maritimes

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la révision quinquennale en 2014 de l'étude de dangers du réseau de canalisations de transport de GRTgaz prévue à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 8 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes Maritimes le 29 juillet 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Drap

Code INSEE : 6054

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

33 rue Pétrequin

BP 6407

69413 Lyon CEDEX 06

• **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE MONACO	45	50	< 1	enterrée	20	5	5
ANTENNE DE MONACO	45	80	58	enterrée	20	5	5
Alimentation DRAP CI REGIE LIGNE D'AZUR	45	80	257	enterrée	20	5	5

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DRAP DP CI REGIE LIGNE D'AZUR	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes Maritimes et adressé au maire de la commune de Drap.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

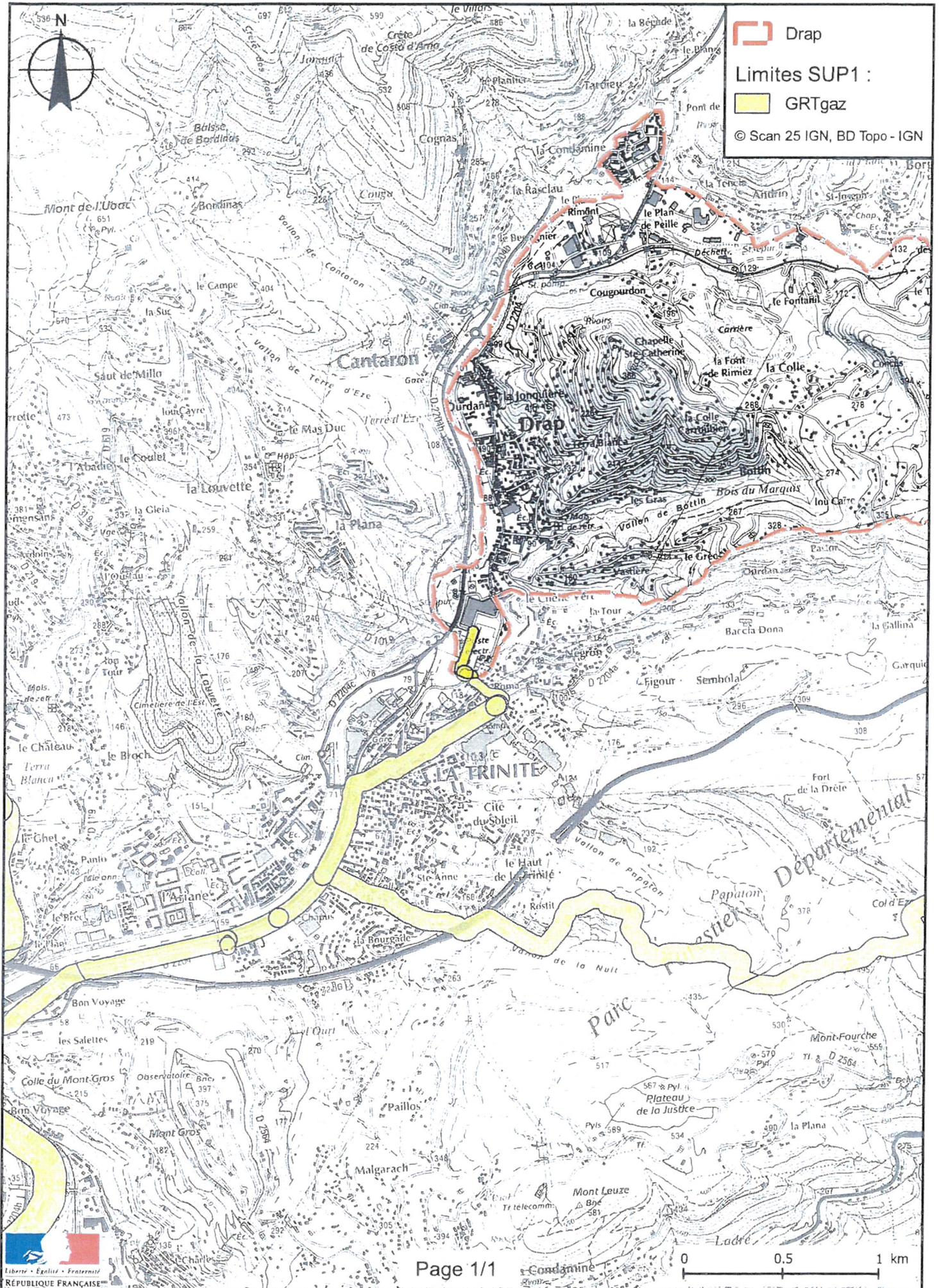
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Drap, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes Maritimes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Nice - 9 AOUT 2016
Le préfet des Alpes Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de Frédéric MAC KAIN
- la préfecture des Alpes Maritimes
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
 - l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DRAP

I4 – ELECTRICITE **Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43, L.152-7 et L.153.60, R.151-27, R.151-28 et R151-51
- Code de l'énergie, articles L.323-1 à L.323-10 et R.323-1 à D.323-16
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1er)
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques que doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
- Loi du 15 juin 1906, art. 12 et 12 bis sur les distributions d'énergie

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :
 - une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
 - une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves spécifiques mentionnés au paragraphe ci-dessus ;
 - une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
 - une servitude d'élagage et d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire d'un terrain grévé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, en prévenir par lettre recommandée au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

DRAP

I4 – ELECTRICITE

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTC
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
Chemin de la Gare de Lingostière
Saint-Isidore CS 23247
06205 NICE

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ENEDIS
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<p>a) Lignes à haute tension HTB</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne aérienne 225 KV 2 circuits LE BROCC-CARROS – TRINITE VICTOR 1 ET 2 - Ligne souterraine 225 KV 2 circuits RISSO – TRINITE VICTOR 1 ET 2 - Ligne aérienne 225 KV TRINITE VICTOR – CAMPOROSSO – MENTON - Ligne aérienne 225 KV LINGOSTIERE – TRINITE VICTOR - Ligne aérienne 63 KV 2 circuits FONTVIEILLE (SMEG)-TRINITE VICTOR - BEAUSOLEIL-TRINITE VICTOR 2 - Ligne aérienne 63 KV 2 circuits BEAUSOLEIL-TRINITE VICTOR - PONT ST JEAN-TRINITE VICTOR 1 ET 2 - Ligne aéro-souterraine 63 KV CONTES – TRINITE-VICTOR - Ligne aérienne 63 KV GORBELLA – TRINITE-VICTOR - Ligne aérienne 63 KV PONT SAINT JEAN – TRINITE-VICTOR - Ligne souterraine 63 KV TRINITE-VICTOR – MONTE-CARLO - Ligne souterraine 63 KV CONTES – TRINITE-VICTOR 2 <p>b) Poste de transformation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poste de tranformation à 225 000 Volts : TRINITE-VICTOR <p>c) Lignes à moyenne et basse tension HTA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes lignes aériennes et souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> - Convention amiable - Arrêtés préfectoraux - Arrêtés ministériels

DRAP

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 45-9 à L. 53 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- Orange (France Télécom)
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice
- et
- Orange (France Télécom)
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> - Lignes à grande distance (câbles souterrains) : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. - Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conventions amiables. - Arrêté préfectoral.

DRAP

T₁ – VOIES FERREES

Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

Textes de réglementation générale

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,

Limitation au droit d'utiliser le sol

- obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement,
- obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement,
- interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer,
- interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 m. (Les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe),
- interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus,
- interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Étendue de la servitude

- Les propriétés riveraines de la voie ferrée.

Personne ou service à consulter

- SNCF
Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4 rue Léon Gozlan cs 70014
13331 Marseille Cedex 3

Désignation des lignes

- Ligne SNCF Nice – Cuneo

NOTICE TECHNIQUE
 pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

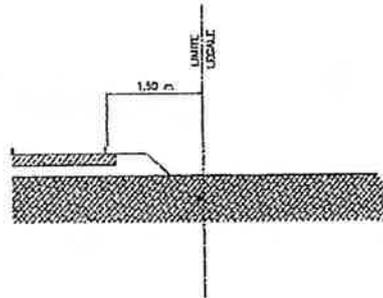


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

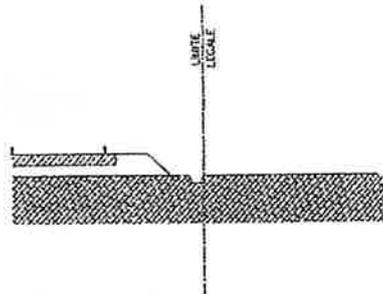


Figure 2

- c) Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
 ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

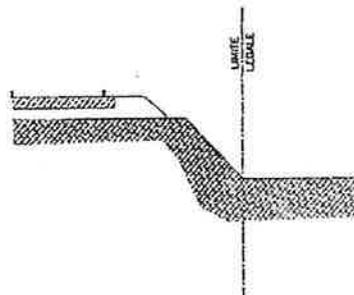


Figure 3

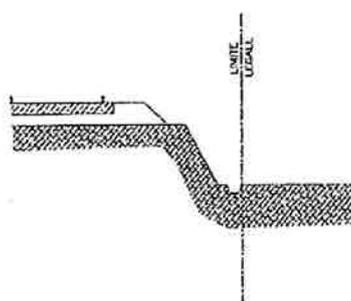


Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

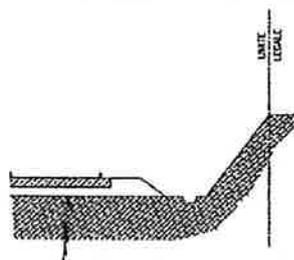


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

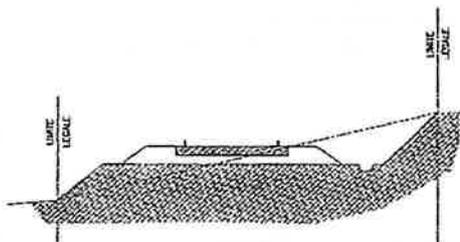


Figure 6

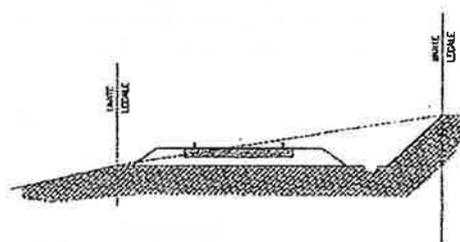


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

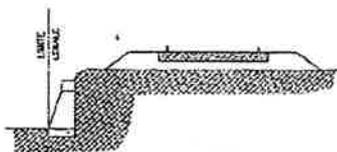


Figure 8

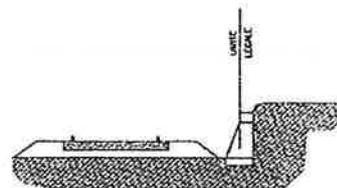


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

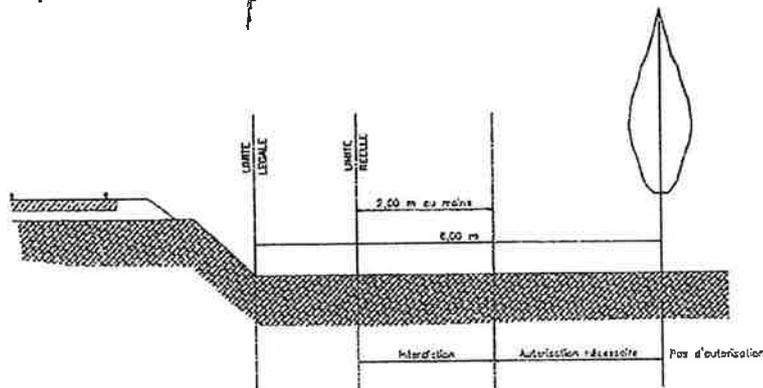


Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

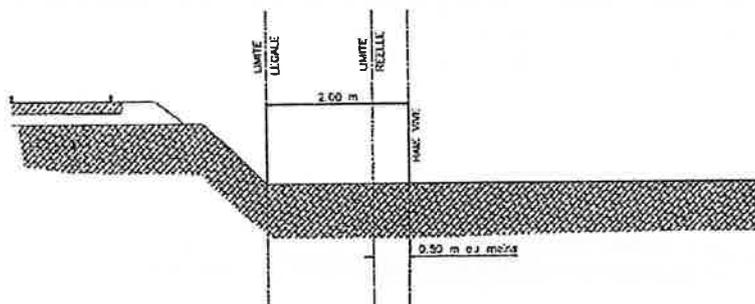


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de recullement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

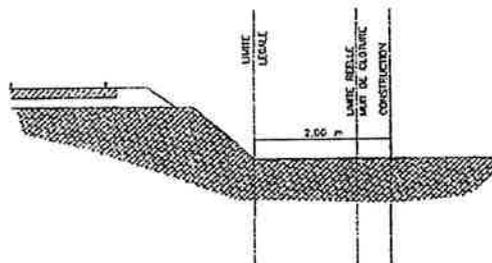


Figure 12

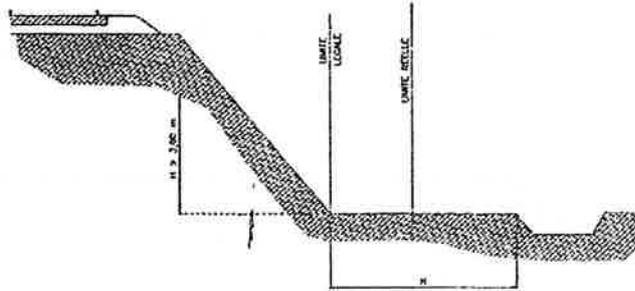
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de recullement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

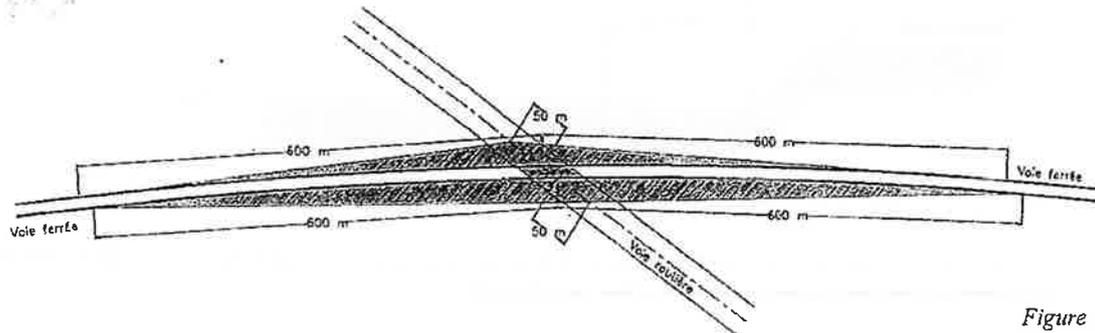
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



DRAP

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code des transports : article L.6352-1
- Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence

- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3

- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air

DRAP

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séismes(PPRI-MT-S).

Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R 161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séismes ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
 Direction départementale des territoires et de la mer
 CADAM / SER Pôle Risques Naturels et Technologiques
 147 Boulevard du Mercantour
 06286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations, de mouvements de terrain et de séisme de Drap. Voir annexes : <ul style="list-style-type: none"> • plans de zonage du PPR • règlement du PPR 	- Arrêté préfectoral du 17 novembre 1999

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme
sur la commune de Drap

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et de la protection de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1986 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Drap,

Vu l'article 40-6 de la loi susvisée stipulant que les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en cours d'élaboration sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les lettres en date du 6 août 1998 transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles pour avis à la chambre d'agriculture, au centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au maire de Drap aux fins de saisine du conseil municipal,

.../...

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 29 septembre 1998,

Vu l'absence de réponse du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les délais réglementaires de consultation,

Vu la délibération du conseil municipal de Drap en date du 28 septembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Drap,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications par rapport au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme soumis à enquête publique,

ARRETE :

Article 1er : I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Drap tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Il est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie de Drap tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- 2 - au bureau d'accueil de la direction départementale de l'équipement du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 h à 15 h 30.
- 3 - à la subdivision de l'équipement de Contes-L'Escarène tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 8 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h .

III. Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1986 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Drap,
- un dossier de risque d'inondation comprenant :
 - un rapport de présentation
 - un document graphique au 1/5000ème (cartographie du risque)
 - un règlement
 - des annexes graphiques (cartes des hauteurs, des vitesses, de l'aléa et du risque d'inondation du Paillon et carte du risque d'inondation des vallons)

.../...

- un dossier de risque de mouvements de terrain et de séisme comprenant :
- un rapport de présentation
- des documents graphiques au 1/5000ème (cartes du risque de mouvements de terrain et des effets de site)
- un règlement
- une annexe graphique au 1/5000ème (carte des aléas de mouvements de terrain et de leur qualification).

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : « Nice-Matin » et « Le Patriote Côte d'azur ». Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Article 3 :

des copies du présent arrêté seront adressées :

- à monsieur le maire de la commune de Drap,
- à madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement - direction de la prévention des pollutions et des risques,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'azur,
- à monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- à monsieur le président du centre régional de la propriété forestière,
- à madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Nice, le 17 NOV. 1993

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DREVET

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale
de l'Équipement

**ARRÊTE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN
D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS MAJEURS PREVISIBLES
(P E R)**

Le PREFET, Commissaire de la République
du Département des ALPES MARITIMES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles;

VU la délibération en date du 10 décembre 1985 du Conseil Municipal de la Commune de DRAP.

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels et les mesures de prévention à y mettre en oeuvre.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- L'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels majeurs est prescrit pour la commune de DRAP.

ARTICLE 2.- Les risques pris en compte concerne les mouvements de terrains, les séismes et les inondations.

ARTICLE 3.- Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4.- La Direction Départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés, "NICE-MATIN" et le "PATRIOTE COTE D'AZUR"

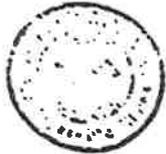
ARTICLE 6.- Copies du présent arrêté seront adressées à :

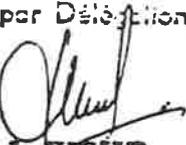
- M. le Maire de la Commune de DRAP
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Secrétaire d'État de la Prévention des risques naturels et Technologiques majeurs.

FAIT A NICE, le 30 JAN. 1986

Signé Jean-Pierre PENSA

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par Délégation,




J. WEHR

